

7 - Environnement	
76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	32.10
Soutien en faveur de la faune sauvage blessée	

PROGRAMME(S)

76P07 - Protection de la biodiversité

TYPOLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Face à l'accélération de la dégradation du patrimoine naturel, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite accompagner les centres de soins et de sauvegarde de la faune sauvage de Bourgogne-Franche-Comté, dans leurs missions de collecte d'animaux blessés, de soins et de réhabilitation dans le milieu naturel.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9
Schéma Régional de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) 2020 - 2030

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les centres de soins et de sauvegarde de la faune sauvage blessée de Bourgogne-Franche-Comté, dans leurs missions de collecte d'animaux blessés, de soins et de réhabilitation dans le milieu naturel.

NATURE

Subvention

NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

- Frais généraux de la structure (nourriture, frais vétérinaires, frais de structure),
- Frais en personnel (soigneur, gestion et traitement statistique des données, secrétariat),
- Actions d'information et de sensibilisation du public et des scolaires,
- Frais d'organisation de sessions de formation continue de correspondants.

MONTANT

- Aide forfaitaire maximale de 10 000 € / structure (portée départementale et limitrophe)
- Aide forfaitaire maximale de 30 000 € / structure (portée régionale / interrégionale)

FINANCEMENT

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20% du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Le porteur de projet devra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (ex : Feder), l'Etat et ses Etablissements public, les Agences de l'Eau, les Départements, les collectivités territoriales et auprès de fonds privés le cas échéant.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

BENEFICIAIRES

Associations

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, soit en ligne de façon dématérialisée sur la plateforme de « Gestion des Aides Régionales » du site internet de la Région, soit par voie postale à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité
4 Square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

Toute demande adressée à la Région fera l'objet d'un accusé de réception (complet ou incomplet en fonction des pièces constitutives du dossier imposées par le règlement budgétaire et financier en vigueur) et ce conformément au code des relations entre le public et l'administration.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt de la demande complète à la Région seront prises en considération si une subvention est accordée.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'aide interviendra conformément aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur. à la date de l'AR complet.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Lors du versement du solde de l'aide régionale, le porteur devra justifier du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

EVALUATION

Nombre d'individus pris en charge dans le cadre de ce dispositif, nombre de manifestations, nombre de correspondants formés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.44 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 19AP.39 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 24AP.94 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024